REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4079/2007 **ATAS/1431/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 18 décembre 2007

En la cause

Monsieur G_____, à PLAN-LES-OUATES, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MARTI Pascal	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, DSE-OCPA, route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 GENEVE 6	intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD-MANGILI et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 26 septembre 2007 de l'OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES (ci-après : OCPA),

Vu le recours du 29 octobre 2007 de Monsieur G_____,

Vu la réponse du 9 novembre 2007 de l'OCPA,

Vu le courrier du Tribunal de céans du 23 novembre impartissant un délai au 21 décembre au recourant pour faire part de sa détermination ou du retrait de son recours au vu des arguments exposés par l'OCPA;

Attendu que par pli du 5 décembre 2007, le recourant indique au Tribunal de céans qu'il retire son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Yaël BENZ — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le